

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Succession de M. le duc Anne-Léon de Montmorency; actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Double infanticide; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.
 Audience du 13 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC ANNE-LÉON DE MONTMORENCY. — ACTIONS DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

Cette grave affaire, qui a occupé un grand nombre d'audiences devant la première chambre du Tribunal de première instance de Paris, est digne de fixer l'attention, non seulement en raison de son importance pécuniaire, de la haute situation sociale des parties intéressées et du talent de leurs défenseurs, mais aussi par cette considération que l'un des héritiers, M. le duc Raoul de Montmorency, concède, contrairement à l'opinion de ses sœurs et ses co-héritières M^{mes} la princesse de Bauffremont et M^{me} la duchesse de Valençay, la propriété, réclamée contre la succession de leur auteur, des actions de la manufacture de glaces de Saint-Gobain, qui sont l'objet du procès. Un autre fait remarquable s'est encore produit dans le débat, à savoir, l'offre faite par M^{me} de Bauffremont de s'en rapporter à la déclaration personnelle des réclamants, sur y mettre fin, déclaration qui n'a point été faite pour des considérations qui seront expliquées.

M^{me} la duchesse de Valençay, née Montmorency, a elle-même publié des Explications sur le procès, signées d'elle, et qui ont passé sous les yeux du Tribunal.

Devant la Cour, M^{me} Duvergier plaide pour M^{me} la princesse de Bauffremont, M^{me} Billault pour M^{me} la duchesse de Valençay, M^{me} Beryer et Lacan plaident pour MM. de Rohan et autres, M^{me} Paillet pour M. Demion, appelé en cause.

Au nom de M^{me} de Bauffremont, appelante du jugement de la première chambre du Tribunal de première instance de Paris, du 30 mai 1851, M^{me} Duvergier s'exprime ainsi :

Messieurs,
 Des actions de la société de la manufacture des glaces de Saint-Gobain ont été transférées à M. le duc Charles de Montmorency, auteur de M^{me} de Bauffremont, ma cliente; ces actions ont été conservées par lui, il en a touchés les dividendes; mais, après son décès, la propriété en a été contestée à ses héritiers; on a prétendu qu'il n'y avait pas eu de propriété, mais simple dépôt aux mains de M. le duc Charles de Montmorency; on a argué d'un prétendu commencement de preuve par écrit, que l'on s'efforçait de corroborer par des présomptions graves, précises et concordantes.

M^{me} de Bauffremont soutient qu'il y a eu transfert et transmission de propriété au profit de son père; que ce transfert suffit pour établir le paiement du prix, et qu'il en résulte une preuve contre laquelle ne pourrait prévaloir qu'une preuve écrite. Sans doute, la preuve testimoniale ou les présomptions seraient concédées aux demandeurs; mais il faudrait qu'ils se trouvaient dans le cas prévu par la loi; or, ici il n'y a ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit, ni même des présomptions ayant le caractère déterminé par le législateur; enfin, y eût-il commencement de preuve par écrit, les présomptions alléguées ne seraient pas suffisantes.

Tel est le débat; il est nécessaire maintenant de remonter à des faits d'une époque assez éloignée.

En 1799, M. le duc Anne-Léon de Montmorency est décédé à Munster; il possédait 23 deniers de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, lesquelles furent plus tard converties en actions, à l'époque de la transformation de la société. Il laissait une veuve, M^{me} la duchesse douairière, et six enfants, le comte Charles, le comte Thibaut, le duc Charles, le prince de Montmorency, M^{me} de Rohan et M^{me} de Mortemart.

Le 20 février an XII (1803), au lieu de procéder au partage des 23 deniers, et soit qu'on craignait la confiscation, soit par d'autres raisons personnelles aux héritiers, on convint de laisser aux mains de M^{me} la princesse de Montmorency, l'une des héritières, ces 23 deniers d'intérêt. Par un acte reçu Collin, notaire, les héritiers lui en firent cession; c'était bien ostensiblement un acte translatif de propriété, mais, en réalité, il ne s'agissait que d'un dépôt, et en conséquence des contre-lettres furent souscrites par M^{me} la princesse de Montmorency. Ceci est chose connue et non contestée.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 20 juillet 1814, M. le comte Charles est décédé, laissant pour héritiers sa mère et ses cinq frères ou sœurs; point de partage encore à cette époque.

Le 21 octobre 1818, le comte Thibaut le suivit dans la tombe; ses héritiers étaient sa mère et ses deux frères, et ses deux sœurs.

Au mois d'avril 1820, par l'acte liquidatif de sa succession, il y avait lieu de distribuer à la fois la part à lui échue dans la succession de son père, décédé en 1799, et celle qui lui appartenait dans la succession de son frère, décédé en 1814, et spécialement les deniers d'intérêt; l'opération fut faite avec grand soin. Il lui revint 3 deniers 5/6^{es} dans la première succession, 23/40^{es} dans la deuxième; de plus, il possédait, par suite d'acquisition par lui faite de la part de M^{me} de Mortemart, sa sœur, 23/40^{es}. Par la liquidation, les lois furent déterminées, et l'abandonnement en fut consenti pour chacun des copartageants, dit l'acte, faire et disposer des objets à lui abandonnés et en percevoir les fruits et intérêts à compter du 21 octobre 1818, jour du décès du comte Thibaut. La quotité des actions attribuées au comte Thibaut se trouvait ainsi

déterminée à 3 deniers 5/6^{es} du chef de son père, à 23/40^{es} du chef du duc Charles, son frère, 23/40^{es} de son chef personnel, en tout 19 actions, 23/30^{es}; ces actions ne furent pas remises à ses héritiers, mais le droit fut déterminé du moins par l'acte de liquidation.

En 1825, décès de M^{me} la duchesse de Rohan; on ne s'occupe pas encore cette fois des actions ou deniers d'intérêt; en 1829, décès de M^{me} la duchesse douairière de Montmorency; nulle mention non plus de droits dans les actions de la succession du comte Thibaut; le 31 mars 1832, comme on terminait les opérations de la liquidation de la succession de la duchesse douairière, apparaît M. Demion, qui déclare avoir été chargé des affaires de cette dernière, et désigne les valeurs de la succession, ajoutant qu'il n'a rien à réclamer, si ce n'est certaines sommes qu'il indique. Ici il faut remarquer un fait d'une importance décisive: indépendamment des actions provenant du duc, décédé en 1799, et de celles venant du comte Thibaut, décédé en 1818, la duchesse douairière possédait, par suite d'acquisition par elle faite, 2 deniers 23/24^{es}, équivalant à huit actions à peu près; et, dans la liquidation de sa succession, ces 2 deniers 23/24^{es} sont attribués à M. le duc Charles, père de M^{me} de Bauffremont; dès ce jour, ce dernier est investi de la propriété de ces actions, dont l'origine était tout à fait étrangère à celle des autres possédées par M^{me} la duchesse douairière.

En 1830, la société de Saint-Gobain fut convertie en société anonyme; les actions furent substituées aux deniers, à raison de quatre actions par denier; en sorte que les vingt-trois deniers de la succession Montmorency valaient quatre-vingt-douze actions.

Qu'étaient devenues ces actions déposées en l'an XII à M^{me} la princesse de Montmorency? Elles n'étaient pas restées entre ses mains. Obéissant à divers arrangements successifs de famille, elle en avait fait des transmissions aux héritiers ou à des tiers. Ainsi, au mois de mars 1805, elle avait donné ou vendu, pour le compte de son mari, quatre actions; le 15 juin 1813, quatre actions au sieur Brochant; le 18 juillet 1819, quatre actions au prince son mari; le 1^{er} juillet 1822, quatre actions au même; le 8 octobre 1830, quatre actions aux héritiers de la duchesse de Rohan; le 15 juin et 21 juillet 1831, trois actions aux héritiers de Rohan; le 22 février 1831, douze actions au duc Charles; le 23 février 1831, douze actions à M. de Mortemart; le même jour, cinq actions à M. le prince de Montmorency; le 22 janvier 1833, il n'en restait que vingt-neuf, qui furent alors par elle régulièrement transférées au duc Charles.

Le 28 janvier 1834, décès de M. le marquis Mortemart. Sa femme, l'une des héritières de Montmorency, avait eu jusqu'à la mort de M. Demion, auquel elle substitua M. Bardin. Dans l'inventaire après le décès de M. Mortemart, M. Demion déclare que les droits des héritiers sont représentés par 21 actions, et que M^{me} de Mortemart a reçu les 3 deniers 5/6^{es} provenant de la succession de son père.

En 1842, décès de M. le prince de Montmorency. M. Demion, son homme d'affaires, garde toujours le silence; cependant, si le fait du dépôt était vrai, c'était le moment de le déclarer.

Le 8 juin 1846, décès de M. le duc Charles, laissant pour héritiers M. le duc Raoul, M^{me} de Bauffremont et M^{me} de Valençay. M. Demion garde encore le silence sur le prétendu dépôt opéré en 1833. Comment expliquer ce silence, lorsqu'il s'agit de la succession du prétendu dépositaire? M. Demion déclare que les 2 deniers 23/24^{es} de deniers attribués à M. le duc de Montmorency ont été réunis à 3 deniers 49/120^{es}, que M. le duc possédait personnellement comme en ayant fait l'acquisition, on comme provenant de la succession de M. le comte de Montmorency, son frère; que le tout a été converti depuis en 25 actions 7/15^{es} d'actions, sur lesquelles il en a été négocié 18 en plusieurs fois, dont les prix ont été reçus par M. Demion, et se trouvent compris dans les recettes de ses comptes; en sorte qu'il ne subsiste plus aujourd'hui que 7 actions 7/15^{es} d'actions.

On voit encore qu'à ce moment, lorsque les vingt-trois actions étaient aux mains du duc Charles, M. Demion n'en parle pas dans sa déclaration.

Après le décès du duc Charles, M. Lavaine, chargé par la duchesse de Valençay, à la fin de 1848, de vérifier le compte de M. Demion, se rend à l'administration de la manufacture des glaces, et apprend que, outre les actions énumérées par M. Demion, vingt-trois actions sont inscrites au nom du duc Charles, comme lui ayant été transférées par acte du 23 janvier 1833. On provoque alors une réunion chez M. Piet, l'un des notaires instrumentaires à l'inventaire, pour obtenir de M. Demion des explications sur ses réticences. Alors, et c'est un fait que M. Demion ne peut nier, en présence de M^{me} Ducloux, notaire de M. le duc Charles et de M. le duc Raoul de Montmorency son fils aîné, de M^{me} Thiac, notaire de M^{me} la duchesse de Valençay; de M^{me} Moullin son avoué; de M. Boyard, chargé des intérêts de M^{me} de Bauffremont, on demande ces explications à M. Demion.

Il ne répond que pour demander à réfléchir, et ce n'est que le lendemain qu'il vient affirmer que les vingt-trois actions (dont chacune valait alors 20,000 fr.) n'appartiennent pas à M. le duc Charles; ces actions sont, suivant lui, la propriété des héritiers du comte Thibaut, et elles n'étaient, dans les mains du duc, que la continuation du dépôt opéré en l'an XII dans celles de M^{me} la princesse de Montmorency. On lui objecte qu'il eût dû au moins faire cette déclaration aux héritiers du comte, parmi lesquels nous figurions, à la charge, conjointement avec M^{me} Ducloux, de faire les communications nécessaires à ces héritiers; mais deux mois se passent encore dans l'inaction; M^{me} Piet écrit à son confrère M^{me} Ducloux, pour se plaindre de ces retards; enfin, au mois de juillet 1849, les choses en étant encore à ce point, lorsque M^{me} de Bauffremont crut devoir prendre les devants, et voici les lettres échangées à cet égard entre elle et ses parents. Il importe de faire remarquer, dès à présent, comme va le prouver cette correspondance, que M. le duc Raoul de Montmorency, frère de M^{me} de Bauffremont, n'était pas plus instruit que ses co-héritiers de l'existence des vingt-trois actions.

Dans une lettre de M. de Lambertye à M^{me} la princesse de Bauffremont, on lit :

« Je ne devais pas supposer l'existence entre les mains de M. Demion d'actions que les propres enfants de votre grand-mère ignoraient... »

Le 4 novembre 1850, lettre de M^{me} de Bauffremont à M. de Biencourt :

« Issu, 4 novembre 1850.

« Je crois, mon cher cousin, n'avoir donné à personne le droit de douter de ma délicatesse, et je suis bien sûr que vous êtes très convaincu que si les explications qui m'ont été données sur l'affaire qui nous intéresse avaient pu m'apporquer quelques lumières sur le fond de la question, je me serais empressé de remettre une chose que j'aurais positivement reconnue n'être pas à moi. Il faut donc admettre que, malgré tout, l'on n'est pas parvenu encore à me donner la moindre preuve, ni, par conséquent, la moindre croyance. Dès le premier moment, j'ai dit que je pensais que les actions appartenaient à mon père; mais que si l'on parvenait à me démontrer le contraire, je m'empresserais de rendre ma portion. M'a-t-on fourni la moindre preuve? non.

« J'ai dit ensuite que si tous les intéressés voulaient signer un acte portant qu'ils avaient personnellement la conviction que ces actions leur appartenaient bien consciencieusement, bien positivement, je m'empresserais de leur livrer ma por-

tion. L'ont-ils fait? Non.

« J'ai dit aussi que je m'en rapporterais à la décision de trois arbitres choisis parmi les magistrats et les juriconsultes éminents; l'a-t-on voulu? Non, encore. J'ai dit, enfin, que je demandais le partage des actions, et que je laisserais de côté ma portion jusqu'à ce qu'il me fût démontré qu'elles appartenaient à d'autres.

« Je vous le demande, que pouvais-je faire de plus, et que veut-on, puisque mes déterminations ont été et sont, je le crois, de nature à prouver mon désintéressement et mon désir de ne rien posséder qui ne fût bien à moi!

« BAUFFREMONT. »
 Cette lettre atteste que c'est M^{me} de Bauffremont qui la première informa ses co-héritiers, et qui faisait dépendre le procès d'une déclaration personnelle qu'on n'a pas voulu donner.

Quant à M. le duc Raoul, voici sa lettre, importante à connaître :

« Courtaïn, 13 novembre 1850.

« Oui, ma chère Laurence, je comprends que la lettre que tu m'écrivis te soit pénible. Il me l'est beaucoup de voir qu'avec les mêmes intentions de loyauté et de droiture, nous pensions et agissions différemment dans une affaire qui semblait, au premier aperçu, devoir être si simple.

« Tu te plains de la confiance accordée à M. Demion dans cette occasion. Tu es dans l'erreur, on ne lui en a accordé aucune. Seulement ses explications sur cette affaire si tardivement connue, par sa faute, ont paru claires aux uns et ne l'ont pas paru aux autres.

« Il me semble que là est toute la difficulté. Je suis parfaitement de ton avis qu'on ne peut pas s'en tenir uniquement à une assertion de lui; mais il ne faut pas pousser cela à l'extrême et repousser un renseignement par cela seul qu'il vient de lui, dans une affaire où je cherche en vain quel intérêt il pourrait avoir à établir que ces actions ne sont pas à mon père seul, bien qu'inscrites en son nom.

« L'ignorance où étaient nos parents à cet égard, et où j'ai eu, j'en conviens, le tort d'être moi-même, ne peut s'expliquer que par l'habitude très fâcheuse, prise depuis si longtemps, de laisser marcher l'administration de M. Demion d'une manière si irrégulière.

« Il me semble que la réclamation judiciaire des intéressés équivaut à la déclaration que tu demandais, car on ne réclame que ce qu'on croit vous appartenir. Tu n'as pas pris d'avocat; je n'en ai pas pris non plus, et cela est inutile, puisque je reconnais, ainsi que tu l'as dit dès longtemps, que la réclamation est fondée.

« L'explication qu'on nous a donnée sur l'origine de ces actions et sur le motif pour lequel elles étaient restées sous le nom de mon père n'a laissé aucun doute dans mon esprit; il a fallu que ma conviction fût bien entière pour que je puisse me décider à agir autrement que toi; je l'ai fait, avec une réserve que tu as pu apprécier en ne prenant pas une part active à ce débat.

« Mais pourquoi donc a-t-on refusé des arbitres qui auraient pu tout terminer à l'amiable? C'était et ce serait encore le meilleur moyen d'en finir. Pour moi, je les aurais acceptés tous. Je ne parle pas de M^{me} de Valençay, qui, je pense, ne s'est pas présentée en cette qualité, et qui ne pourrait et probablement ne voudrait pas l'être.

« Au reste, je dois aller sous peu à Paris. Quoiqu'il s'y trouve, je crois, bien peu de nos parents, je verrai ceux qui y seront et je tâcherai de reprendre cette proposition d'arbitrage et de la faire adopter, à moins que ce ne soit plus ton intention. Pour moi, je te le répète, si on admet ce moyen qui peut terminer vite, j'accepte les arbitres, quels qu'ils soient, qui viendraient à toi et à mes parents, pourvu que je voie finir cette affaire qui fait mon tourment et le tien. »

Les propositions d'arbitrage n'ont pas eu de résultat. Les héritiers du comte Thibaut ont alors formé demande en restitution des actions dont ils se disaient co-propriétaires avec M^{me} les héritières du duc Charles. Sur cette demande, l'attitude de ces derniers n'a pas été la même. Après s'en être rapporté à justice, M. le duc Raoul a pris des conclusions pour déclarer que les droits des réclamants lui paraissaient certains. M^{me} de Bauffremont ne partageait pas cette opinion, mais, tout en maintenant son droit, elle ne voulait pas se faire défendre par un avocat; M^{me} de Valençay avait chargé de ses intérêts M^{me} Billault.

Au mois de juin 1851, les plaidoiries s'engagent; avertie par le compte-rendu des débats, M^{me} de Bauffremont ne croit pas devoir se dispenser d'apporter des explications sur ses assertions erronées et sur le dissentiment dans la défense, dissentiment dont on paraît vouloir exagérer l'importance. Bien que malade, elle se transporte chez moi, et me prie instamment de me présenter à l'audience.

Un premier jugement intervient, lequel ordonne la mise en cause de M. Demion. Après ce jugement, M^{me} de Bauffremont conclut à ce que M. Demion fournisse son compte et les titres et renseignements. M. Demion fait présenter à l'audience des explications; les demandeurs estiment que cette marche est convenable et suffisante; mais nous faisons remarquer que ce que l'on attend de M. Demion, c'est un compte détaillé de nature à éclairer le Tribunal sur la question de propriété des actions. C'est alors que, par un nouveau jugement, le Tribunal prescrit à M. Demion de présenter un compte qui donne les documents nécessaires pour qu'au moyen de l'emploi indiqué par lui du produit des actions on reconnaisse à laquelle des deux successions, du comte Thibaut ou du duc Charles, il convient d'en faire l'application à titre de propriété. Ce compte est en effet rendu. M. Demion y attribue, sur les 23 actions, 19 actions 28/30^{es} au comte Thibaut, 2 actions 29/30^{es} à M^{me} de Rohan, 19/30^{es} au prince de Montmorency; et il obtient ainsi 23 actions 16/30^{es}; sa recette est de 341,687 fr., qui ne se retrouvent pas en totalité dans la dépense. En conséquence, il porte, à titre de complément, 225,659 fr. pour ses peines et soins dans la liquidation de l'indemnité des émigrés appartenant à M^{me} la duchesse douairière, laquelle n'était cependant héritière que pour partie du comte Thibaut; et même après cette irrégulière addition, il se trouve en déficit de 69,000 fr.; en somme, il a gardé indûment plus de 200,000 fr.

La lutte s'engage sur le compte que M. Demion ne veut pas laisser débattre, secondé en cela par les demandeurs qui consentent au suris de ce débat jusqu'à la décision de la question de propriété. M. Demion, forcé de s'expliquer, motive son silence antérieur en disant qu'on a peut-être raison de s'en plaindre, mais qu'en définitive les actions étant nominatives, personne n'avait pu en abuser. Il refuse de communiquer sa comptabilité avec le duc, et se borne à produire un *quitus* de celui-ci. Les débats sont clos; les héritiers réclamants, qui bénéficiaient de la déclaration de M. Demion pour un million, valeur approximative des actions que leur attribuait cette déclaration, se bornent à faire des réserves quant aux 226,000 fr. d'honoraires. A l'audience, le ministère public soutient, en principe, que le transfert d'actions d'une société anonyme n'est pas translatif de propriété et ne fait pas preuve de la libération du prix. Mais ce système n'étant pas assez solide, on produit un document nouveau que l'on présente comme un commencement de preuve par écrit; ce document est une note ainsi conçue, et qu'on dit émanée de M. le duc Charles :

« M. Demion, est-il dit dans cette note, touchera le 21 mai, à la manufacture des glaces, une répartition extraordinaire

sur le pied de 450 fr. l'action. M. de Montmorency en a 12. Ce qui fait la somme de 5,400 fr., qu'il a remis à M. de Montmorency et qu'il portera en recette et en dépense comme remis à M. de Montmorency. »

C'est de cette note, non signée ni datée, que l'on part pour, au moyen de prétendues présomptions graves, précises et concordantes, établir la prétendue propriété que l'on réclame, en faisant observer que M. de Montmorency n'avait que douze actions et non pas vingt-trois.

Voici le jugement rendu le 30 mai 1851 :

« En ce qui touche la propriété des actions sur la manufacture des glaces de Saint-Gobain :

« Attendu qu'Anne de Montmorency, auteur commun des parties, possédait vingt-trois deniers dans la société de Saint-Gobain; que ces deniers furent convertis en actions lors du renouvellement de la société, à raison de quatre par denier, ce qui élève à quatre-vingt-douze les actions dépendant de la succession d'Anne de Montmorency; que, par acte du 23 février an XII, passé devant Collin, notaire, tous les héritiers les transfèrent à la dame de Montmorency-Tancarville, mais qu'il est reconnu entre les parties que ce transfert n'était en réalité qu'un dépôt, et que chacun des héritiers cessionnaires avait conservé ses droits dans la propriété desdites actions;

« Attendu qu'il est établi qu'avant 1833, la dame de Montmorency avait transporté soixante-trois actions à chacun des ayans-droit; qu'à cette époque de 1833 il n'en restait que vingt-neuf entre ses mains;

« Attendu que, dans le courant de l'année 1833, Demion, mandataire de la dame de Montmorency, a transporté à Charles de Montmorency toutes ces actions; qu'il n'est justifié d'aucun acte constatant que les vingt-neuf actions fussent devenues la propriété de la dame de Montmorency; que ce défaut de justification prouve nécessairement que le dépôt avait été continué entre ses mains; qu'en 1833 sa qualité n'avait pas changé; qu'ainsi elle n'a pu transmettre à Charles de Montmorency que les droits qu'elle avait elle-même; qu'en admettant que ce transfert, revêtu de toutes les formalités prescrites par les statuts de la société de Saint-Gobain, pût être regardé comme établissant la pleine et entière propriété en faveur du cessionnaire, qu'un pareil transfert constituât un acte authentique contre lequel aucune preuve ne pouvait être reçue, aux termes de l'article 1341 du Code civil, il n'en résulterait pas cependant que les héritiers de Charles de Montmorency fussent être considérés comme propriétaires des actions transférées;

« Qu'en effet, les règles déterminées par l'article 1311 reçoivent exception aux termes de l'article 1347, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; qu'il y a donc lieu d'examiner si une pareille preuve, établissant la continuation du dépôt, se rencontre dans l'affaire actuelle;

« Attendu que, dans une note écrite en entier de la main de Charles de Montmorency, ladite note timbrée et enregistrée à Paris le 28 de ce mois, il est constaté que Charles de Montmorency avait douze actions sur la manufacture des glaces; que cette note n'est pas datée, ou que du moins la date du 9 mai 1833, qui s'y trouve apposée, n'est pas de la main de M. de Montmorency; mais qu'il n'en résulte pas qu'on puisse lui donner une date antérieure au transfert; qu'en effet, il est question d'une répartition extraordinaire, et qu'il est établi que ces répartitions n'ont commencé qu'en 1834; que cette note a été inventoriée lors de l'inventaire fait après le décès de Charles de Montmorency; qu'à cette époque, cette note ne paraissait présenter aucune importance, qu'il n'y avait aucun intérêt à lui donner une date qui n'aurait pas été la véritable; qu'il suit de là qu'elle n'a été écrite que postérieurement au transfert de 1833, que sans doute cette note ne pourrait être regardée comme suffisante pour établir seule que Charles de Montmorency n'avait que les douze actions qui y sont mentionnées, et que les actions concédées au transfert de 1833 ne lui appartenaient pas, mais qu'émanant de celui à qui ce transfert a été fait, étant postérieure audit transfert, on ne saurait lui refuser tous les caractères d'un commencement de preuve par écrit, de nature à établir qu'il ne se regardait pas comme propriétaire des actions transférées, puisque, postérieurement, il annonçait seulement la propriété de douze actions; que ce commencement de preuve suffit pour permettre de rechercher s'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir que le transfert n'a été que la continuation du dépôt;

« Attendu que ces présomptions résultent de tous les documents de la cause, qu'en effet il est reconnu que les actions transférées en 1833 dépendaient en grande partie de la succession de Thibaut de Montmorency, décédé en 1818; que, dans le mois d'avril 1820, il fut procédé à la liquidation de sa succession; que cette liquidation, première partie, chapitre premier de la masse active, porte qu'environ vingt-trois actions de la société des glaces restaient en commun entre les héritiers; qu'il est vrai que le même acte liquidatif constate qu'on a attribué à chacun des héritiers leur part dans lesdites actions, mais qu'il n'en constate pas la réalisation; qu'il suit de là que l'on n'a pas dérogé aux premières stipulations, et que, nonobstant l'établissement des droits des héritiers, les actions sont restées en commun; qu'il n'est justifié d'ailleurs d'aucun acte établissant que l'indivision ait cessé, et que les titres de ces actions aient été remis à chacun des héritiers;

« Que, lors de l'inventaire fait après le décès de M. de Mortemart, le 28 avril 1834, il est déclaré que les actions dépendant de la succession de Thibaut de Montmorency et de sa communauté, dans lesquelles il revenait 691,280^e à la dame de Mortemart, sont aujourd'hui représentées par vingt-trois actions qui ont été mises au nom de Charles de Montmorency, frère de la dame de Mortemart; que la liquidation des reprises de cette dernière contre la succession de son mari contient la même mention; que ces actes, postérieurs au transfert de 1833, rapprochés de la note écrite en 1833, au seul moment après l'inventaire de Mortemart, par Charles de Montmorency, de la liquidation dressée après le décès de Thibaut de Montmorency, dans laquelle Charles de Montmorency était partie, de l'état constitutif du dépôt entre les mains de la dame de Montmorency-Tancarville, prouvent suffisamment que ledit Charles de Montmorency n'a été que le dépositaire des actions revendiquées, et que les héritiers Thibaut de Montmorency sont fondés dans leurs réclamations;

« Que ces présomptions, résultant d'actes authentiques, sont encore corroborées par le défaut de justification qu'il ait été stipulé aucun prix du transfert, et qu'aucunes sommes aient été payées à raison de ce transfert, par la manière dont il a été fait par Demion, cédant, au nom de la dame de Montmorency, et accepté par le même Demion comme mandataire de Charles de Montmorency; que si ce transfert l'avait été à titre de vente, un prix aurait été stipulé, deux mandataires seraient intervenus, et une quittance du prix aurait été donnée; que les déclarations formelles de la dame de Mortemart, seule aujourd'hui survivante des héritiers d'Anne de Montmorency, et celles de Raoul de Montmorency (qui ne réclame aucune de ces actions), viennent encore à l'appui de ces présomptions; qu'au moment du dépôt, la dame de Montmorency-Tancarville était atteinte d'une maladie mortelle;

« Que l'on conçoit facilement qu'elle ait voulu ne pas laisser sous son nom des actions dont elle n'était que dépositaire, qu'elle les ait confiées au chef de la famille de Montmorency; que sans doute quelques contradictions résultant des pièces produites, quelques erreurs, soit dans l'évaluation des actions

réclamées, soit dans le nombre de celles qui appartiendraient encore à Charles de Montmorency, soit de nature à jeter quelque incertitude sur la question de propriété, ainsi que le Tribunal l'a reconnu lui-même en ordonnant la mise en cause de Demion, mais qu'elles ne sont pas assez graves pour détruire des faits établis par des actes authentiques et appuyés d'une déclaration du dépositaire lui-même.

« En ce qui touche les intérêts et les dividendes des dites actions :

« Attendu qu'ils ne sont plus réclamés contre les héritiers de Charles de Montmorency ;

« En ce qui touche les dépens entre les héritiers de Montmorency :

« Attendu que, le transfert n'établissant pas le dépôt des actions entre les mains de Charles de Montmorency, il pouvait s'élever des doutes dans l'esprit de ses héritiers sur leurs droits dans ces actions ; que le silence gardé par Demion, lors de l'inventaire fait des décès de Charles de Montmorency, l'absence de toute comptabilité régulière, relativement au produit des dites actions, de la part de M. Demion, chargé de toutes les affaires de la famille de Montmorency, étaient de nature à fortifier leurs doutes ; qu'un jugement était donc nécessaire dans l'intérêt de toutes les parties, dont la bonne foi est évidente et incontestable ;

« En ce qui touche les conclusions des dames de Bauffremont et de Valenciennes contre le sieur Demion :

« Attendu que les héritiers de M. Thibaut de Montmorency n'ont pu, avant le jugement qui reconnaît leurs droits, prendre aucunes conclusions relativement aux intérêts des actions dont la propriété était contestée ; que dans cet état il y a lieu de surseoir sur toutes les conclusions prises contre M. Demion et sur le compte par lui produit ;

« Dit que les actions transférées en 1833 à M. Charles de Montmorency ne l'ont été qu'à titre de dépôt ; en conséquence, ordonne que, par devant M. Ducloux, notaire commis à cet effet, lequel, en cas de refus ou d'empêchement, sera remplacé par M. le président du Tribunal, sur simple requête, il sera procédé au partage des dites actions entre toutes les parties, pour le remplir de leurs droits dans la succession de M. Thibaut de Montmorency, et pour le complément de leurs droits dans la succession d'Anne de Montmorency, leur auteur commun ;

« Compense les dépens entre les héritiers de Montmorency. »

Nous avons, continue M. Duvergier, interjeté appel de ce jugement.

Nous établissons d'abord, en règle générale, qu'un transfert d'actions, tel que celui du 22 janvier, est transféré de propriété et prouvé par lui-même la litération ; proposition très évidente, et que les premiers juges semblent n'avoir pas résolu contre nous par suite d'une sorte de faveur.

Or, ce n'est pas l'usage seulement, c'est la loi (articles 34, 35, 36 du Code de commerce) qui la tranche en notre faveur : l'article 34, qui établit les actions au porteur nominatives ; l'article 35, suivant lequel l'action au porteur se transmet par la simple tradition du titre ; l'article 36, qui dispose que la cession de l'action nominative se fait sur les registres, par déclaration signée du cédant et du cessionnaire. Ces mots : Cession et transport sont aussi ceux que les articles 1689, 1690, 1691, 1692 emploient pour désigner la vente et la transmission de la propriété. Dès que l'article 36 dit « que la propriété des actions s'établit par l'inscription sur les registres, et que la cession a lieu par le transfert, » il s'agit bien de la cession de la propriété. Tel est le sentiment des auteurs, et notamment de M. Delangle, *Traité des Sociétés*, tome II, p. 43 ; telle est encore l'opinion de tous les autres jurisconsultes, parmi lesquels il convient de noter ceux auxquels leur haute position et leur juste renommée donnent le plus de crédit.

Les articles 16 et 17 des statuts de la société de Saint-Gobain sont conformes à cette doctrine ; c'est par une inscription sur les registres qu'a lieu le transfert, et un nouveau titre est délivré en remplacement du premier.

On objecte que le prix, dans l'espèce, n'est pas énoncé, et que le prix est un élément essentiel de la vente, et sur ce on nous a fait un petit cours de droit qui n'était pas très nécessaire, mais qui nous a permis d'admirer le talent de notre adversaire. Qu'importe, au surplus, que le prix ne soit pas énoncé ? D'après la loi, d'après l'usage, le transfert suppose le paiement du prix et vaut quittance. Y eut-il jamais quittance donnée par suite du transfert d'une rente ? La loi du 28 floréal an VII, en donnant le modèle du transfert des rentes, n'indique pas la nécessité de l'expression du prix payé, et un arrêt de la Cour de cassation, du 19 août 1823 (S. 24. 1. 51) affaire Lacaze, a jugé qu'en pareil cas la proposition de présomptions contraires n'était pas admissible. Dans une autre circonstance, on je fus consulté avec mes deux confrères Paillet et Dupin, et comme il s'agissait d'articulation de faits frauduleux, nous n'avons pas hésité à dire que ces présomptions, pourvu qu'elles fussent graves, précises et concordantes, devaient être consultées ; mais la fraude fait exception, et notre opinion fut consacrée par un arrêt de cassation du 16 février 1848.

Au surplus, nulle différence sur ce point entre les rentes et les actions ; les articles 35 et 36 du Code de commerce se servent de l'expression transfert pour les actions comme pour les rentes, et, dans l'usage, les registres des sociétés anonymes sont tenus dans la même forme que le grand livre de la dette publique. Il en est ainsi en particulier dans la société de Saint-Gobain ; il n'y aurait rien d'illicite, sans doute, à exiger la constatation du paiement ; mais on comprend très bien la règle de droit qui dispense de toute constatation. Qu'importe, après cela, l'argument tiré, pour détruire notre assimilation, de la présence des agens de change dans les transferts de rentes, tandis qu'il n'y a, pour ceux des actions, que les administrateurs des sociétés ? Les agens de change n'ont pas toujours figuré aux transferts de rentes ; supprimés en 1794, ils n'ont été rétablis qu'en l'an IX, et dès l'an VII la loi du 28 floréal avait établi les transferts ; il s'est donc passé deux ans au moins sans que leur ministère fut possible. Leur présence, d'ailleurs, suivant l'arrêté du 27 prairial an X, n'a pour objet que de certifier l'identité des parties ; elle n'a rien à l'acte comme constatation de la transmission et du paiement ; c'est ce qu'a très justement décidé la jurisprudence, notamment un arrêt de Dijon, du 18 avril 1831, affaire Panvels.

Le transfert, dit-on encore, peut être un mandat, un dépôt, un prêt ; soit ; mais il faut prouver qu'il a tel ou tel de ces caractères.

La transmission, ajoute-t-on, peut ainsi suffire à l'égard de la société, non entre les parties. Mais quelle part on ne trouve dans la loi cette distinction, et il suffit de rappeler encore à cet égard l'arrêt de Dijon qui vient d'être cité.

On objecte encore que M. Demion a procédé, dans l'acte de transfert, tout à la fois au nom du cédant et au nom du cessionnaire. Toutefois, lors même qu'il s'agirait d'un acte de vente, il n'y aurait pas nullité, et ce qui est vrai de la vente est vrai aussi du transfert. Aurait-on voulu préparer, par le mode qui a été suivi, un moyen de nullité ? Assurément rien n'est moins vraisemblable.

M. Duvergier soutient que la preuve contraire à l'acte doit être écrite, et que si l'on prétend invoquer un commencement de preuve par écrit, il faut que l'acte invoqué soit émané de celui à qui on l'oppose, et qu'il rende vraisemblable le fait allégué. Tel est le texte de l'article 1347 du Code civil, et telle est la doctrine des auteurs modernes.

« Il importe, dit M. Bornier, professeur à l'École de Droit de Paris, de ne pas abuser du pouvoir discrétionnaire qui est laissé aux juges, aujourd'hui que l'écriture est si usitée dans les relations sociales. Si le Tribunal se contentait de la note la plus vague pour ordonner l'enquête, les précautions du législateur seraient aisément éludées. »

Ceci, ajoute l'avocat, semble écrit pour la cause ; c'est précisément une note de la même nature que celle désignée dans la citation ci-dessus, qui est produite par MM. les héritiers du comte Thibaut de Montmorency. Qui donc a présenté cette pièce ? C'est une pièce comptable pour M. Demion ; nous n'avons pas pu l'apprecier ; on nous en a offert communication par la voie du greffier, c'est-à-dire dans une forme dont l'emploi est très rare, et dont je n'accuse pas cependant mes confrères ; on nous a dit que cette pièce avait été inventoriée après les décès du duc Charles, cote 2, pièce 80 ; or, j'ai vu la minute de l'inventaire, et il n'y a pas de pièce 80 sous la cote 2.

Quoi qu'il en soit, que ressort-il de la note en question ? Si on en croit le Tribunal, elle établit un commencement de preuve par écrit, par l'énonciation que M. le duc Charles n'avait, en 1833, que douze actions de Saint-Gobain, ce qui ne permet pas de supposer qu'en 1833 il en avait vingt-neuf.

Mais cette note n'est ni datée ni signée par M. le duc Charles, et cependant il faudrait une date précise avant 1833. On dit qu'elle est datée par ce fait qu'elle se rapporte à des dividendes

extraordinaires qui n'ont été distribués qu'en 1834. En admettant la date supposée, la note ne dit pas que le duc n'a que douze actions, elle dit seulement que M. Demion aurait touché un dividende sur douze actions. Une note semblable pouvait être donnée par le duc, lors même qu'il aurait eu trente autres actions.

D'ailleurs, en 1833, il ne pouvait pas dire qu'il n'avait que 12 actions ; il est prouvé, par la déclaration même de M. Demion et des registres de la société de Saint-Gobain, qu'il en avait 26 ; ce n'est pas sur 12, c'est sur 26 actions que les dividendes ont été touchés ; sur les registres, les dates et les numéros des transferts ont été relevés. Ces 26 actions, jointes aux 23, transférées au mois de janvier 1833, composent un total de 49, ainsi portées sur les registres.

Le commencement de preuve par écrit faisant défaut, les présomptions prétendues ne sont pas admissibles. Faut-il cependant les vérifier et les contrôler ? Elles consistent : 1° dans le témoignage de M. Demion ; 2° dans l'opinion de M. le duc Raoul de Montmorency ; 3° dans les souvenirs de M. de Mortemart ; 4° dans le dépôt de l'an XII, suivi du transfert de janvier 1833, et dans les circonstances de ce transfert ; 5° dans la liquidation de la succession du comte Thibaut et les calculs qui s'y rapportent ; 6° dans les énonciations de l'inventaire de Mortemart et la liquidation de cette succession ; 7° enfin, dans les comptes de M. Demion depuis le jugement.

M. Duvergier examine ces diverses présomptions, en suivant toutefois l'ordre chronologique.

« En l'an XII, dit-il, il a pu y avoir un motif au dépôt aux mains de M. de Montmorency, parce qu'on pouvait craindre des confiscations, et qu'il importait de placer les actions sous le nom d'une personne qui n'y serait pas exposée ; mais, en 1833, ce motif n'existait plus ; ce qu'on devait faire alors, c'était de partager suivant les droits de chacun, d'autant qu'au paravant plusieurs héritiers, parmi lesquels M. de Mortemart, notre adversaire aujourd'hui, avaient déjà reçu un certain nombre d'actions. La duchesse de Montmorency n'était pas dépositaire en l'an XII, dans l'acceptation véritable du mot ; elle n'avait que la mission de faire, au profit de chacun des héritiers, la distribution de leurs parts, et c'est ce qu'elle a fait depuis, non seulement à la suite des liquidations des successions, mais en exécution des arrangements particuliers et des ventes entre les cohéritiers. Pourquoi, si, en 1833, le dépôt de l'an XII était continué, n'a-t-on pas, comme en l'an XII, fait des contre-lettres en 1833 ? Si on ne l'a pas fait, c'est qu'on savait que l'acte de 1833 était translatif de propriété. Si le prix n'a pas été indiqué, on s'est en cela conformé, dans la circonstance, non seulement à l'usage et à la loi, mais encore à ce qui s'était pratiqué dans certains autres transferts antérieurement opérés dans la famille.

Ce n'est que lorsque M. Demion a parlé de la propriété des actions qu'on a oublié tout ce qui s'était fait auparavant et comment tout le monde avait été désintéressé. Et cependant, même alors, M. de Bauffremont a offert de s'en rapporter à la déclaration personnelle de ses adversaires, et elle n'a pas été écoutée.

M. le comte Thibaut de Montmorency, devenue épouse en secondes noces de M. Raoul de Montmorency, n'a pas dit à celui-ci que le duc Charles eût des actions appartenant à toute la famille. C'est qu'en 1833 il n'a été fait remise au duc Charles que de ce qui lui appartenait. Du reste, les vingt-trois actions en question ne peuvent être confondues avec celles laissées en commun dans la succession du comte Thibaut ; les nombres ne coïncident pas entre les uns et les autres ; on a beau faire, on trouve, au lieu de 23, 23 64/100 ; et les adversaires se contentent, pour toute explication, de faire disparaître la fraction ; mais ce n'est pas la réponse à la difficulté. Or, ici il ne s'agit pas de compter de manière à donner à chacun ce qui lui appartient, mais de manière à faire concorder les nombres pour arriver aux vingt-trois actions, tant dans le transfert que dans celles laissées en commun dans la succession du comte Thibaut.

Quelle est donc désormais la confiance à accorder à M. Demion ? Il a longtemps gardé le silence, et c'est M. de Bauffremont qui a donné l'éveil à sa famille. M. le duc Raoul a dit : « Dans quel intérêt M. Demion ferait-il la déclaration de propriété au profit de la famille ? » Mais dans son intérêt personnel ; car il serait bien blâmable d'avoir omis la déclaration de valeurs de près d'un million. La situation de M. Demion n'était pas d'ailleurs fort rassurante ; M. le duc Raoul, au mois de mars 1830, s'est fait faire un transport de 485,000 francs sur le reliquat de son compte ; M. le duc de Rohan de même, pour une somme de 200,000 francs, et il a fait à ses gendres des ventes pour 280,000 fr.

De 1837 à 1844, M. Demion a vendu pour M. le duc Charles quelques-unes des actions ; s'il y avait eu simple dépôt en 1833, ce n'étaient pas les vingt-trois actions qui en avaient fait l'objet qu'il fallait vendre ; et cependant ce sont bien celles-là qui ont été vendues pour partie par M. Demion. Depuis cette vente du dépôt de 1833, M. Demion a pris de ces mêmes actions pour payer des dettes de la succession du duc Charles. Pourquoi il mieux établir qu'elles ne dépendaient pas de la succession du comte Thibaut ? Pourquoi donc, d'une autre part, M. Demion nous refuse-t-il la communication de ses comptes, qui nous apprendraient, par l'emploi qu'il a fait du produit ou des dividendes des actions, à quelle succession il faut en reporter la propriété ? D'où vient encore qu'il n'a réclamé ses 226,000 francs d'honoraires ni à l'époque de la liquidation de l'indemnité, ni à la liquidation de la succession de la duchesse douairière, et qu'il a attendu l'ouverture de la succession du duc Charles et les débats élevés depuis cette ouverture ?

M. Demion ainsi expliqué, il convient maintenant de nous occuper de M. le duc Raoul de Montmorency et de M. de Mortemart.

Je ne manquera pas, en parlant de M. le duc, aux égards dus à l'éclat de son rang, à la loyauté de son caractère, à la droiture de son cœur ; je n'oublie pas les relations convenables qui ont subsisté ; mais il m'est permis de dire que, doué d'un caractère très bienveillant, il a pris en considération la position embarrassante de M. Demion ; du reste, il résulte de sa lettre M. de Bauffremont qu'il n'avait jamais reçu de son père la confiance prétendue que ce dernier n'était pas propriétaire des vingt-trois actions, et il a dit lui-même que tout en pensant que les réclamans étaient fondés dans leur demande, il gardait certaines réserves. Pourquoi M. le duc Raoul, qui dit avoir consulté son avoué, son notaire, gens fort honorables, mais placés dans des conditions de peu d'impartialité, ne nous a-t-il pas ainsi consultés ? Il s'est dit qu'il y avait un beau rôle à prendre en faisant des concessions aux demandeurs. Quant aux arguments spéciaux, il a dit qu'en 1833 il n'y avait pas assez d'argent dans la fortune de son père pour acquiescer les vingt-trois actions. Comment le sait-il ? N'est-ce pas M. Demion qui a soufflé cette idée ? Est-il vrai, comme il le dit encore, que son père se serait plus occupé de cette affaire si elle l'eût concerné personnellement ? Non, sans doute, et il faut dire, au contraire, que précisément parce qu'elle ne touchait que lui il s'est occupé moins que s'il se fût agi de l'intérêt d'autres personnes de sa famille.

Quant à M. de Mortemart, elle savait, dit-on, le dépôt ; et cependant M. de Lambertye écrivait, en 1848, qu'aucun des enfants du duc de Montmorency (parmi lesquels était M. de Mortemart, alors seule survivante) n'en connaissait l'existence.

Je conviens que M. de Mortemart a écrit, à la date du 13 juillet 1850, la lettre que voici :

« Ce 13 juillet.

« Quant à l'affaire en question, je me contente de vous dire que votre lettre m'a fort étonnée et vivement affectée ; je ne veux répondre à rien, car il faudrait relever toutes vos expressions. Comment pouvez-vous vous exprimer ainsi sur le compte de mon oncle, homme honorable, qui jouit de ma confiance et de celle de mes enfants ? C'est inouï ! Ne repartons jamais de cela, et je vous prie de ne pas m'en écrire un seul mot : cette affaire se terminera comme il plaira à Dieu ; quant à moi je ne pourrai rien dire autre chose que ce que j'ai dit à M. de Bauffremont, que j'ai la certitude que ces actions n'appartenaient pas à mon frère, parce que cent fois il m'en a parlé en déplorant de ne pouvoir rien terminer. Ma chère Laurence, après les peines et les chagrins communs que nous ressentons, etc., etc. »

Mais, ajoute M. Duvergier, indépendamment du ton d'humour qui règne dans cette lettre, et de ce que M. de Mortemart est au nombre de nos adversaires, je n'y vois rien de bien précis, mais seulement une sorte de conversation.

Voilà, dit en terminant M. Duvergier, tout ce procès, où le droit fait défaut aux réclamans. De prétendues présomptions n'auront pas le pouvoir de détruire un acte formel. La Cour

n'oubliera pas, d'ailleurs, que le Tribunal lui-même n'a pu méconnaître et a déclaré qu'une grande incertitude régnait dans cette affaire.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mantellier.

Audiences des 10 et 11 janvier.

DOUBLE INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, incontestablement la plus grave de toute la session, qui a commencé lundi et doit se terminer aujourd'hui, avait été indiquée sur le rôle pour l'audience d'hier. Mais par suite de la prolongation inattendue d'un procès qui la précédait, elle a été simplement entamée hier au soir par la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge, et renvoyée à ce matin dimanche.

On va comprendre pourquoi nous énonçons cette particularité, qui serait assez peu intéressante, si elle ne se rattachait à un fait singulier concernant le principal accusé, Jules Chevallery, et si elle ne pouvait éclairer sur l'attitude qu'il a cru devoir prendre aux débats.

En effet, cet homme qui, lors du tirage du jury opéré hier matin en sa présence, avait paru dans une situation ordinaire, et comprendre parfaitement ce qui se passait devant lui ; qui, de plus, avait assisté à la lecture de l'acte d'accusation, et avait répondu sans difficulté et sans incohérences aux questions d'usage de M. le président, a reparu ce matin à l'audience complètement transformé et dans un état qui est la démence réelle ou l'imbécillité, ou bien encore une simulation réfléchie et persistante essayée dans le but d'impressionner en sa faveur l'esprit et la conscience de ses juges.

Interpellé par M. le président à l'entrée de l'audience sur ses nom, prénoms et qualités, l'accusé répond tout à coup et avec les symptômes de l'égarément : « En passant sur le pont, j'ai jeté trois hommes dans la rivière. »

Cette réponse inattendue cause une stupeur générale, et M. le président recommence sa question, ou demandant à l'accusé quel est son pays, celui-ci répond : « Je suis de Perpignan ; je vais à Paris pour être représenté du peuple ; on me nommera président de la République. »

Est-ce par suite d'un système réfléchi pendant la nuit que l'accusé affecte de répondre par d'aussi étranges divagations ? On le presse de nouvelles questions, et, suivant la remarque très juste de M. l'avocat-général, Jules Chevallery répond comme un insensé, mais enfin il répond seulement quand on l'interroge, ce qui indique qu'il entend la demande, et ce que ne ferait pas un véritable fou, lequel parlerait toujours, comme mis en mouvement par un ressort.

Cette réflexion a été faite à Chevallery après la question suivante qui lui était adressée par M. l'avocat-général.

D. Voyons, vous dites que vous revenez de Perpignan ? Eh bien, où est situé Perpignan ? — R. Sur la frontière de Russie.

On voit que l'observation signalée plus haut n'est pas sans quelque vérité. Chevallery a paru le comprendre lui-même, car, depuis ce moment, il s'est complètement absenté, malgré les plus vives instances, et comme s'il était devenu sourd tout à coup, de faire aucune réponse.

On l'a invité alors à s'asseoir, et M. le président l'a averti d'être attentif aux débats qui allaient s'ouvrir, attendu qu'on procéderait à l'audition des témoins cités contre lui ou à sa requête, et ce, qu'il consentit ou non à prendre part à la discussion de ces témoignages.

Alors s'est passée l'une des plus étranges choses que nous ayons vues en audience de Cour d'assises.

Jules Chevallery s'étant assis, a placé tout à coup sa main gauche en travers de ses jambes, dans l'attitude d'un homme qui aurait recueilli quelques miettes de pain ou de menues pastilles dans cette main ouverte à plat sur ses genoux, et, semblant en effet y prendre quelque chose de la main droite, il n'a cessé de faire avec cette main le mouvement de va-et-vient qu'accomplirait un homme voulant manger rapidement des grignes de pain ou des bonbons contenus dans sa main. Ce manège incroyable a duré, depuis onze heures jusqu'à trois heures et demie de relevée, sans la moindre interruption, et malgré les invitations les plus pressantes de le cesser. Chevallery ne semblait vivre du reste que par ce mouvement, tout son corps étant plongé dans l'immobilité, à l'exception des yeux qui roulaient dans leur orbite à la manière des insensés.

Toutefois, une suspension d'audience ayant eu lieu à trois heures et demie, il a bien fallu que Chevallery se levât pour suivre les gendarmes dans la chambre de retraite qui est donnée aux accusés près du banc même qu'ils occupent pendant les débats ; mais alors, et pendant cet intervalle de suspension, il n'a pas cessé de marcher dans cette chambre absolument comme les bêtes fauves qui sont enfermées dans une cage.

A la reprise de l'audience, le mouvement des mains n'a pas été recommencé ; mais après deux ou trois soubresauts destinés à continuer les évolutions de la chambre de retraite, Chevallery s'est assis dans le même état d'immobilité apparente combiné avec un roulement d'yeux de plus en plus intense.

Quoi qu'il en soit de cette situation bizarre et d'un état mental dont l'appréciation est du ressort de MM. les jurés, nous devons dire que Jules Chevallery est un homme de trente-huit ans, paraissant plus âgé, et d'une physiologie dont aucun effort ne saurait changer le caractère profondément sinistre.

M. Johanet, bâtonnier de l'ordre, a été désigné d'office pour l'assister.

Auprès de lui est assise la fille Constance Charpentier, que l'on a cependant séparée de lui par un geidaime. Cette fille a une figure sans expression ; sa tenue et ses réponses sont convenables.

Elle est assistée de M. Genteur, également nommé d'office.

M. Lenormant, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Voici maintenant les charges qui pèsent sur les deux accusés, d'après l'acte d'accusation que nous transcrivons textuellement :

Constance Charpentier, alors âgée de vingt-un ans, entra, le 24 janvier 1847, au service de Jules Chevallery, cultivateur, habitant depuis dix années environ une maison isolée sise au quartier de Mont-ran, sur les confins des communes de Fleury et de Saran. Cet homme, d'un caractère violent et irascible, était redouté de ses voisins, qui évitaient tout rapport avec lui. Sa moralité était moins que douteuse et le bruit courait dans le pays qu'il s'efforçait, par menaces ou par promesses, d'amener toutes ses servantes qui entraient chez lui à céder à ses passions libertines. Constance Charpentier vint ainsi seule avec lui en qualité de servante pendant quatre années.

Le 1^{er} novembre 1851, elle sortit de cette maison. Le dimanche suivant, 8 novembre, elle revint chez Chevallery, auquel elle adressa d'énergiques reproches sur la conduite qu'il avait tenue envers elle et des réclamations relativement à une portion de ses gages qu'il ne lui aurait pas payée. Une que-

relle s'engagea bientôt, puis une rixe à laquelle prit part la mère de Chevallery, et à la suite de laquelle Constance Charpentier fut jetée à la porte. Quelques instans après, la mère de Chevallery allait porter plainte au maire de Saran, à raison des violences qu'elle reprochait à la fille Charpentier ; mais à son tour, celle-ci se présentait devant le même magistrat ; mais à ce moment Jules Chevallery, la plus grave des accusations ; elle révélait que pendant qu'elle était au service de son père, elle avait continuellement vécu en concubinage avec lui ; qu'en ce moment elle était enceinte de ses œuvres, et que deux fois déjà elle était devenue mère dans sa maison, que deux fois il s'était emparé de ses enfans et les avait fait périr.

Une instruction fut immédiatement commencée, et la fille Charpentier, entendue d'abord comme témoin, puis comme inculpée, précisa ses dires et fit connaître toutes les circonstances du double crime qu'elle reprochait à Chevallery. Elle raconta qu'à peine entrée au service de Chevallery, elle avait été en butte à ses propositions déshonorées ; que, vaincue par les promesses répétées qu'il lui avait faites de l'épouser, elle lui avait cédé, et que, depuis la fin de juillet 1847, elle avait vécu en concubinage avec lui. Elle devint enceinte une première fois Chevallery lui défendit alors d'en parler à qui que ce fut et lui fit mettre trois buses en bois qu'il avait fabriquées lui-même. Elle accoucha dans la soirée du 18 avril 1848, en présence de son maître qui, profitant de ce qu'elle était seule, emporta l'enfant. Plus tard, il lui dit que son enfant était du sexe féminin, et refusa de lui apprendre ce qu'il en avait fait.

À la fin de 1849, Constance devint encore enceinte, et le 20 août 1850, elle accouchait d'un enfant du sexe féminin en présence de Chevallery. Celui-ci, prenant l'enfant qui venait de naître quelques cris, l'enveloppa dans un linge et l'étonifia. Il plaça ensuite entre le lit de plume et la paille. Le lendemain, ajoute-t-elle, elle profita de l'absence de son maître pour soulever le lit et vit son enfant mort. Chevallery vint qu'elle allât ce jour-là même dans les vignes travailler, afin que les voisins pussent la voir et qu'aucun soupçon du crime accompli dans la nuit ne pût naître dans leur pensée. Le soir venu, il prit l'enfant et l'emporta.

Il ne resta que fort tard dans la nuit, sans vouloir faire connaître ce qu'il avait fait de l'enfant. Quant à elle, toujours confiante dans la promesse de mariage qu'elle avait reçue de son maître, elle ne l'avait point dénoncé à la justice. Ce n'est que, lorsqu'enceinte pour la troisième fois, elle avait acquis la certitude qu'il ne voulait pas l'épouser, qu'elle avait quitté cette maison, où elle avait tout perdu, son honneur et le repos de sa vie tout entière.

En présence de cette accusation si grave et si précise, Chevallery ne répondit d'abord que par des dénégations obstinées. Pourtant, au moment de son arrestation, il avait laissé échapper des aveux recueillis par les gendarmes chargés de l'appréhender au corps et par le maire présent à son domicile. Mais conduit devant le juge d'instruction, il s'était de nouveau renfermé dans un système absolu de dénégations ; il avait nié jusqu'au double accouchement de la fille Charpentier. Enfin, pressé de questions, confronté avec sa domestique, il se décida à faire connaître une partie de la vérité.

Il a déclaré que cette fille, en effet, était deux fois accouchée de deux enfans vivans tous les deux et venus à terme, qu'il les avait emportés l'un et l'autre pendant la nuit, et jetés dans la Loire, près du chemin qui conduit au fleuve, à l'écart de la forêt de Mont-ran, mais qu'il ne les avait emportés qu'après qu'ils eurent reçu la mort des mains de leur mère elle-même, qui les avait étouffés en les plaçant entre le lit de plume et la paille. Constance Charpentier repoussa cette accusation de Chevallery et a soutenu en sa présence qu'il en imposait et qu'elle n'avait en aucune façon participé au meurtre des enfans.

Evidemment, ni l'un ni l'autre des accusés ne disait la vérité tout entière. En ce qui concerne Chevallery aucun doute ne peut s'élever sur sa culpabilité ; en allant jeter dans le fleuve les deux enfans, il n'avait d'autre but que de faire disparaître les traces de deux crimes dont il était le principal auteur. Quant à la fille Constance Charpentier, c'est en vain qu'elle prétend échapper à l'accusation qui s'élève contre elle. Tout démontre qu'elle n'a pu rester étrangère aux crimes de Chevallery, et qu'elle aussi avait résolu la mort des enfans auxquels elle a donné le jour ; ses efforts constants pour cacher sa double grossesse, l'absence complète de vêtements préparés pour recevoir et élever les nouveaux nés, et sa conduite après la perpétration des crimes commis, suivant elle, par Chevallery seul.

Comment, en effet, si celui-ci était le seul coupable, ne l'aurait-elle point dénoncé à la justice après le premier infanticide ? Comment a-t-elle, au contraire, continué à vivre avec le meurtrier de son enfant ; comment surtout a-t-elle pu laisser le second infanticide inconnu aux magistrats, alors que de son propre aveu elle aurait vu le lendemain la victime cachée sous son propre lit, et qu'elle aurait pu, pendant une journée entière, appeler des témoins et révéler un crime qui devait lui inspirer tant d'horreur ? Comment enfin a-t-elle pu vivre encore plus d'une année avec Chevallery, et ne le quitter qu'à la mort qu'elle n'avait plus l'espoir de devenir sa femme ? Sa solidarité dans le crime peut seule expliquer la conduite de la fille Charpentier, et c'est à bon droit qu'elle est considérée comme sa complice.

Les débats n'ont point offert d'autre intérêt que le spectacle de la singulière persistance du sieur Jules Chevallery dans son attitude.

Tous les témoins qui le connaissent antérieurement n'ont pu s'empêcher de rire en le voyant ainsi fonctionner avec sa main droite de sa main gauche à sa bouche, comme s'il y retrouvait une source intarissable de choses bonnes à manger. Leurs réponses naïves ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, malgré la gravité de l'accusation, lorsque M. le président leur demandait ce qu'il fallait penser de l'attitude et de la manie du sieur Chevallery.

Mais ils ont tous affirmé que c'était la première fois qu'ils le voyaient ainsi comme un imbécile ; ils l'ont toujours connu raisonnable et agissant comme un homme ordinaire, quoiqu'il eût peu d'esprit.

A toutes ces affirmations, nous n'avons pas besoin de dire que l'accusé Chevallery oppose son inébranlable impassibilité.

M. le docteur Debrou, commis pour constater légalement la mort de l'enfant retrouvé dans la Loire, a été appelé par M. le président à donner son avis sur l'état actuel de Chevallery, et s'il était possible qu'il eût été tout à coup frappé de démence.

M. le docteur Debrou a déclaré que si l'accusé jouissait jusqu'au moment de l'audience des facultés intellectuelles d'un homme ordinaire, il était difficile d'admettre qu'il ait pu les perdre tout à coup.

C'est après l'audition de ce témoin que l'audience a été suspendue, ainsi que nous l'avons dit.

À la reprise on a entendu quelques témoins, cités à la requête même de l'accusé Chevallery. Ces témoins n'ont pas en le privilège de le faire sortir de son état d'insensibilité, et c'est en vain qu'on lui demande, suivant l'usage : « Pourquoi avez-vous fait citer ce témoin ? Que dit-il dire ? Sur quels faits voulez-vous qu'on l'interroge ? » Il est impossible d'obtenir à ces questions autre chose qu'un redoublement d'activité dans les yeux, seul témoignage de la vie dans ce corps immobile.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Lenormant, au lieu de prendre la parole pour le développement de l'accusation, a demandé à la Cour le renvoi de l'affaire à une autre session, afin que dans l'intervalle l'état mental de l'accusé puisse être attentivement observé.

M. Johanet a déclaré qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Cour.

M. Genteur, défenseur de la fille Charpentier, a présenté quelques courtes observations tendantes au maintien de l'affaire.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer ; mais au bout de dix minutes, elle est rentrée en séance pour déclarer qu'il serait suris, jusqu'à demain, à statuer sur les réquisitions du ministère public.

L'audience a été levée à cinq heures et demie. Jules Chevallery, réintégré dans la maison d'arrêt, s'est immédiatement mis au lit pour perpétuer, autant que possible, par le sommeil, l'état d'insensibilité dans lequel il s'est trouvé réellement ou fictivement pendant toute la journée. Ce malheureux, qui n'avait rien pris qu'un léger repas ce matin avant l'audience, n'a réclamé aucune nourriture depuis ce moment.

Audience du 12 janvier.

Jules Chevallery n'a pu persister plus longtemps dans la simulation de démence qu'il avait essayée à l'audience d'hier. Aussi ce matin, à la reprise des débats, M. l'avocat-général Lenormant, convaincu que l'accusé jouait la comédie, a-t-il retiré ses réquisitions à fin de renvoi de l'affaire à une autre session.

En conséquence, les débats ont continué, et c'est seulement pour la forme qu'on a entendu plusieurs médecins sur l'état mental de Jules Chevallery. Tous ont déclaré unanimement qu'il n'était point insensé ni imbecile.

Nous avons omis de dire hier que des certificats ont été produits attestant certains faits de démence dans la famille de l'accusé, dont le frère, notamment, était complètement fou. C'est peut-être dans ces précédents de famille que Chevallery aura puisé l'idée de jouer le rôle qu'il n'a pu soutenir jusqu'à la fin.

Après les dépositions des hommes de l'art, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Lenormant, qui a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Jolhaet, défenseur de Chevallery, a déclaré qu'il s'en rapportait à la justice de MM. les jurés.

M. Genteur, dans une brillante plaidoirie, qui a été écoutée avec un intérêt constant, s'est efforcé de détruire toutes les charges qui pesaient sur la fille Constance Charpentier.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

La déclaration de MM. les jurés, après trois quarts d'heure de délibération, a été négative en faveur de Constance Charpentier, dont la Cour a prononcé l'acquiescement et la mise en liberté immédiate.

Quant à Jules Chevallery, le verdict du jury a été affirmatif sur les deux questions du double infanticide qui lui était imputé.

En conséquence, il a été condamné à la peine de mort. Cette sentence terrible n'a point excité d'autre émotion visible chez le condamné qu'une altération profonde dans les traits. Il s'est retiré tranquillement, soutenu par les deux gendarmes placés à ses côtés.

La foule assez peu nombreuse qui assistait à cette affaire a quitté le Palais dans le silence et vivement impressionnée.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

On écrit du département des Basses-Alpes : « Le nombre des individus arrêtés s'élève aujourd'hui, pour tout le département, à 992, qui se répartissent ainsi par arrondissement : Forcalquier, 600; Digne, 204; Sisteron, 140; Barcelonnette, 40; Castellane, 8. »

« Les commissions militaires procèdent à l'examen des dossiers avec la plus grande activité. Les individus qui leur sont renvoyés sont divisés par elles en trois catégories. La première comprend ceux qui doivent être mis en liberté immédiatement, la seconde ceux qui sont déclarés transportables, et la troisième ceux qui sont renvoyés devant les Conseils de guerre. »

« Au nombre des inculpés classés dans cette dernière catégorie, par la commission militaire siégeant à Digne, figurent dix des principaux chefs du mouvement insurrectionnel, entre autres les nommés Cotte et Chemin, qui se sont réfugiés en Piémont à la suite de la défaite de leurs bandes. Leur extradition sera, dit-on, demandée au gouvernement piémontais. »

« On lit dans le Journal du Loiret :

« Une lettre particulière, arrivée aujourd'hui à Orléans, annonce que, par dépêche télégraphique, ordre a été envoyé à Brest, du ministère de l'intérieur, de surseoir à la transportation de M. Alexandre Martin. M. Martin n'aurait pas à Cayenne. On aurait même obtenu l'autorisation pour lui de rester à Paris. On dit que l'état de santé de M. Martin exige des soins particuliers. »

« La même lettre ajoute qu'il a également été sursis à la transportation de M. Michot. »

Voici les listes des affaires qui seront jugées pendant la seconde quinzaine du mois de janvier 1852 :

I^{re} SECTION. — M. le conseiller Filhon, président. Le 16, fille Monnier, vol par une domestique; Capon, vol avec escadale et effraction; Troisvaux, détournement par un salarié. Le 17, fille Grivaux, vol par une femme de service à gages; Ainé, vol commis avec effraction; Tardieu et Chassagne, Rigaud. Le 19 et jours suivants, Laymet, Chastang, Verdier, Rigaud et seize autres, fabrication et émission de faux billets de banque; faux mandats du Trésor, etc. Cette affaire occupera toutes les audiences de la fin de la session.

II^e SECTION. — M. le conseiller Partarrieu-Lafosse, président. Le 16, fille Dumaine, vol par une ouvrière; Delassus, détournement par un commis salarié; Amail, vol avec escadale et effraction. Le 17, Vandemacle, vol par un serviteur à gages; veuve Brault, vol par une femme servante à gages; Blondelet et Valder, tentative de vol avec effraction. Le 19, Goyné, faux en écriture authentique; Delavau et Baudin, vol avec effraction. Le 20 et le 21, Monate et fille Goussart, vol conjointement avec violence la nuit; fille Grégoire, complicité du même vol; Huvay, Massy, Pavillet et deux autres, vol la nuit avec effraction. Le 22, Devinat, détournement par un salarié; Mayer-Morker, vol par une domestique. Le 23, femme Siron, vol par une ouvrière où elle travaillait; Wachez, vol par un serviteur à gages; Laurent, idem, et faux en écriture de commerce. Le 24, Blois, faux en écriture privée; Ruter et femme Scobocole, vol avec effraction. Le 26, Quibel, faux en écriture de commerce; Sautreau, détournement de mineure par fraude et attentat à la pudeur avec violence. Le 27, Brousseau, détournement par un serviteur à gages; fille Thomazou, dite comtesse de Cosnac, et Simon, faux en écriture authentique, escroqueries. Le 28, suite de l'affaire Thomazou. Le 29, Duvoisin, vol par un serviteur à gages; Hamel, complicité de vol avec effraction; Courjol et Patard, tentative de vol avec effraction et incendie. Le 30, Madrignac, vol par un ouvrier où il travaillait; Lecoq, vol la nuit avec violence, sur un chemin public; Théry et Aubert, vol avec effraction. Le 31, femme Renard, vol avec effraction; Picard, incendie volontaire.

« La Cour d'assises a entendu aujourd'hui les témoins dans l'affaire des quatorze voleurs qui ont comparu hier devant le jury. Immédiatement après l'audition de quelques témoins à décharge assignés à la requête des accusés Moreau et Gauthier, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Croissant pour soutenir l'accusation. Demain on entendra les défenseurs. »

« Quatre individus ont comparu ce matin devant la

Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Roussigné. Ces quatre individus, tous très jeunes, étaient accusés de vols commis avec effraction et de complicité, dans des maisons habitées. Ce sont les nommés Jean Martin, Charles Gorus, Léon Fruitier, Auguste Vouzabrère. Tous les vols qu'ils ont commis, et qui sont au nombre de neuf, présentent les mêmes circonstances. Il s'agit toujours de soustractions commises dans des chambres de domestiques, placées sous les combles, et dans lesquelles les accusés pénétraient avec effraction, en disant préalablement au concierge qu'ils allaient visiter des locataires. Plus souvent ils enlevaient avec une certaine adresse, à l'égalage des marchands, des pièces d'étoffes, des bas, etc.

Ces jeunes gens, les uns garçons boulangers, les autres garçons tailleurs, travaillaient rarement de leur état. Le plus souvent ils allaient chanter dans les rues ou dans les cours des maisons, ce qui leur facilitait d'autant les vols qu'ils voulaient y commettre. Ils vivaient en concubinage avec des filles qui chantaient aussi sur la voie publique. L'un des accusés a même dit que sa maîtresse lui avait un jour prêté sa lyre pour aller chanter dans les rues. Le premier accusé a révélé à la justice les faits à raison desquels tous quatre étaient poursuivis. Les témoins entendus ont nettement établi toutes les charges relevées dans l'instruction.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M^{rs} Sagré, avocat, a présenté la défense de Martin; M^{rs} Dupuis celle de Gorus, M^{rs} Kaempfen celle de Fruitier, et M^{rs} Hubbard celle de Vouzabrère.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Vouzabrère seul.

La Cour a condamné Martin et Gorus à six ans de travaux forcés, Fruitier à six ans de réclusion et Vouzabrère à deux ans de prison.

« Un accès de somnambulisme non magnétique amène aujourd'hui un cocher de cabriolet devant la police correctionnelle. »

« Le gardien du pont de Creteil est entendu. »

« Cet homme, dit-il, en entrant sur le pont, au lieu de payer, se met à fouetter son cheval, qui prend alors le galop. Je crie : « Eh! arrêtez! » il continue à fouetter; je me mets à courir après la voiture, qui allait m'échapper, quand un individu, venant de l'autre bout du pont, arrête le cheval; j'atteignais le cabriolet; le cocher se mit alors à nous injurier et à nous lancer des coups de fouet par la figure. »

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Moi?... Je ne me souviens de rien du tout.

M. le président : Voulez-vous dire que vous étiez ivre ?

Le prévenu : Du tout, je dormais.

M. le président : Comment! vous dormiez et vous fouettiez votre cheval ?

Le prévenu (au plaignant) : Est-ce que j'ai fouetté mon cheval?... je ne le savais pas. Quelle bête de stupide de maladie! Je dormais, ma parole d'honneur, aussi vrai que je suis un honnête homme.

M. le président : Mais vous avez injurié le gardien du pont ?

Le prévenu : En dormant; le gardien du pont! mais je défie qu'on ait plus de respect pour les gardiens des ponts que je n'en ai. Je suis somnambule.

M. le président : Vous feriez mieux de donner une autre raison. Vous avez frappé le gardien de votre fouet sur la figure; c'est aussi en état de somnambulisme, sans doute ?

Le prévenu : Ah! mon Dieu, oui; que je sois débaptisé si c'est pas vrai. Si vous saviez comme cette imbécile de maladie m'ennuie! ça m'a causé tant de désagréments! Tenez, c'est si vrai que je n'avais personne dans ma voiture; j'étais à ma place, j'étais endormi en attendant les pratiques. Qu'est-ce que vous voulez que j'aie fait de l'autre côté du pont de Creteil? Je dormais, v'là tout; alors j'aurai rêvé sans doute que j'allais je ne sais où; enfin je suis somnambule, quoi! Je ne peux pas vous dire autre chose.

Le Tribunal n'a pas admis cette excuse, et le prévenu a été condamné à un mois de prison.

« Mauvais fils, mauvais buveur, mauvais écuyer, tel se produit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le jeune Amédée, garçon de quinze ans. Il vient se plaindre du plus grand malheur à essuyer à cet âge, de la perte de sa montre, que lui aurait dérobée un compagnon de circonstance, Victor Dufay, prévenu en outre de vagabondage. Voici comme Amédée raconte sa mésaventure : »

Le 22 décembre, j'ai été au bois de Boulogne pour louer un cheval. Le loueur m'a demandé où je voulais aller; je lui ai dit que je n'en savais rien. Alors il me dit que je ne pouvais aller seul, que je me perdrais, et qu'il allait me donner un jeune homme pour m'accompagner.

M. le président : D'où vous venait l'argent que vous a coûté la location du cheval ?

Amédée : De papa.

M. le président : Il ne faut pas mentir; vous avez dit dans l'instruction que vous l'avez pris à votre père ?

Amédée : C'est vrai, Monsieur; mais papa m'a pardonné.

M. le président : Encore fallait-il le dire. C'est le prévenu Dufay qui vous a accompagné; dites où il vous a conduit et ce qui est arrivé.

Amédée : Nous avons été au Petit-Colombe, où il m'a fait payer chacun deux petits verres.

Dufay : Rien qu'un, jeune homme, rien qu'un; deux pour nous deux. Fallait bien lui donner un peu de toupet, il ne pouvait pas se tenir, je ne laissais que le remettre sur son cheval.

Amédée : Il m'a dit après d'aller au Château-Rouge; mais en y allant mon cheval est tombé sur des pierres et moi aussi. C'est un cocher qui nous a relevés, et M. Dufay m'a dit que ça valait un petit verre, que nous avons bu. Alors, moi, j'ai voulu retourner au bois de Boulogne, mais je ne pouvais plus me tenir à cheval.

M. le président : Vous étiez ivre ?

Amédée : Je ne sais pas, monsieur, mais j'étais malade, bien malade. M. Dufay me disait toujours de galoper et que ça se passerait; mais ça s'est passé que je suis tombé de cheval et que je me suis endormi.

M. le président : Et quand vous vous êtes réveillé, vous n'avez plus votre montre ?

Ce souvenir tombe comme un plomb sur le cœur du pauvre écuyer qui ne répond que par ses larmes.

Dufay : Alors, puisqu'il dormait, le jeune homme, il peut pas savoir si c'est moi qui a soulevé sa montre, comme de fait c'est pas moi, puisque j'ai reconduit les chevaux.

M. le président : Exercez-vous habituellement une profession ?

Dufay : Je suis garçon de cuisine.

M. le président : Et c'est au bois de Boulogne, auprès des loueurs de chevaux, que vous allez chercher de l'ouvrage? Vous êtes sans domicile connu. Dufay : Quand on cherche de l'ouvrage, on peut pas rentrer tous les jours dans sa chambre. Attendez témoignage précis ne s'élevant sur le chef de la montre, Dufay a été renvoyé sur ce chef; sur celui de vagabondage, il a été condamné à deux mois de prison! — Le 7 décembre dernier, la 4^e batterie du 7^e régiment

d'artillerie étant rentrée, vers huit heures du soir, après les événements de Paris, à la caserne de l'Ecole-Militaire, le brigadier Jamain se rendit, en compagnie de deux de ses subordonnés, les artilleurs Marchal et Moal, à la cantine de la batterie. Après avoir bu ensemble quelques verres de vin, ils montèrent dans leur chambre. Au moment où ils se disposaient à se coucher, on sonna le couvre-feu. Le brigadier Jamain dit aussitôt à Moal, qui était le plus près de la cheminée, d'éteindre la chandelle. Bien que cette demande fût faite avec convenance, elle déplut à cet artilleur qui, du ton le plus impertinent, répondit : « Viens-y donc toi-même, brigadier; viens l'éteindre, la chandelle. »

En entendant cette réponse, l'artilleur Marchal blâma son camarade et se leva pour aller faire ce que le brigadier avait ordonné; mais Moal le repoussa et s'écria pour la seconde fois : « Que le brigadier vienne lui-même l'éteindre. »

Jamain punit de deux jours de salle de police la résistance inconvenante de Moal, et alla lui-même à la cheminée. Au même instant ce militaire s'approcha de son supérieur et lui appliqua un soufflet. Surpris par cette voie de fait si inattendue, Jamain se retourna vers son agresseur et lui adressa une vive réprimande. Moal leva de nouveau la main, et pour la seconde fois il frappa le brigadier au visage.

Plusieurs artilleurs, indignés de cette grave insubordination, se jetèrent sur Moal, qui, avant de se laisser prendre pour être conduit en prison, trouva moyen de donner à son supérieur un troisième soufflet. Le scandale que cette scène occasionna fit venir l'adjudant de semaine, et l'ordre fut bientôt rétabli.

Sur le rapport qui fut fait au colonel commandant le 7^e régiment d'artillerie, le brigadier Jamain, qui avait eu le tort d'aller boire à la cantine avec ses subordonnés, a été cassé de son grade, et Pierre Moal, qui sert à titre de remplaçant, a été renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation de voies de fait envers un supérieur.

M. le colonel Lesire, président, à l'accusé : Vous avez entendu les faits graves qui vous sont imputés; que pouvez-vous dire pour atténuer votre faute ?

L'accusé : Je ne pensais pas que c'était le brigadier; je me suis trompé... J'ai cru que j'avais affaire à Marchal, qui, comme moi, était un peu lancé.

M. le président : Malheureusement pour vous, les faits sont trop bien établis pour que votre système de défense puisse prévaloir devant la justice.

L'ex-brigadier Jamain, ainsi que les autres témoins, ne laissent aucun doute sur l'accusation; ils affirment que c'est avec une parfaite connaissance de la personne et du grade que Moal a commis l'insubordination dont il est accusé.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force l'accusation qui a été combattue par M^{rs} Cartelier.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare à l'unanimité l'artilleur Moal coupable de voies de fait envers un supérieur et le condamne à la peine de mort.

« Un nommé Lopez et sa femme, tous deux originaires de Santiago de Cuba, exerçant ostensiblement le commerce de marchand de chocolat à domicile, mais dont la véritable industrie consistait à commettre des vols dans les maisons où ils s'introduisaient, ont été arrêtés hier en flagrant délit dans des circonstances qui méritent d'être signalées. »

Tantôt chez un épicier, tantôt chez un petit traiteur, tantôt chez un confiseur ou un marchand de comestibles, ils proposaient en vente à des prix extrêmement réduits des tablettes d'un prétendu chocolat d'Espagne. Qu'ils fussent affaire pour leurs marchandises ou qu'ils fussent refusés, les deux étrangers, s'adressant au chef de l'établissement, lui demandaient s'il lui était possible de leur changer contre des écus des pièces d'or, telles qu'onces, quadruples, d'ours, etc.

Presque toujours cette demande était accueillie; le mari alors atteignait un petit sac de pièces d'or, le commerçant de son côté apportait un sac d'écus, et l'on se mettait en devoir de procéder au change. Mais tout à coup le senor Lopez, tandis que sa femme examinait les pièces respectives, se trouvait saisi d'une horrible convulsion; sa femme s'empressait alors autour de lui, toute la maison était en émoi, et, comme le patient n'ouvrait la bouche que pour demander de l'air, on le soulevait, sa femme le prenait sous le bras, et ils sortaient ensemble pour respirer un air plus vil jusqu'à la prochaine place de voitures.

Or, chaque fois que cette scène, exécutée avec une rare habileté, était jouée, on s'apercevait, aussitôt qu'ils avaient les pieds dehors, qu'un nombre plus ou moins considérable d'écus avait disparu du sac apporté pour en opérer le change.

Depuis plus de deux mois ce manège coupable avait lieu, sans que la police eût pu surprendre les auteurs qui jamais n'exploitaient le même quartier. Mais hier, enfin, un marchand épicier du faubourg St-Germain, qui s'était trouvé chez un de ses confrères du quartier du Roule un jour où le vol au chocolat y avait été commis, fit prévenir le service de sûreté dès le premier moment où il les vit arriver dans sa boutique. C'est au moment de la scène d'épilepsie que Lopez fut arrêté. Sa femme, qui cherchait à fuir nantie de plusieurs pièces dérobées par elle, a été envoyée avec lui au dépôt de la préfecture de police par le commissaire de police de la section de la Monnaie.

« Nous avons signalé depuis quelques jours à nos lecteurs des arrestations importantes de malfaiteurs; les agents de l'administration de la police chargée de la pénible mission de détruire complètement les deux bandes redoutables dont la présence dans les faubourgs de Paris et dans la banlieue s'était signalée par des vols, des escadades, des assassinats, n'ont, depuis lors, pas passé de jour sans mettre sous la main de la justice quelques-uns de ces bandits, dont le chiffre s'élève aujourd'hui à quarante-cinq. Aujourd'hui encore, deux nouveaux recéleurs viennent d'être découverts, et les perquisitions pratiquées à leur domicile ont fait retrouver une innombrable quantité d'objets volés de toute espèce, toiles, effets d'habillement, étoffes, pendules, tapis de pied, d'appartement, et jusqu'à plusieurs centaines de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de bijoux précieux reconnus comme provenant de vols qualifiés. »

Ce n'a pas été sans surprise qu'au milieu des étoffes de toute espèce saisies chez le premier recéleur, le chef du service de sûreté reconnut des châles, des mérinos, des mouchons, provenant de vols faits à la roulotte (espèce de vol qui consiste à dévaliser les camionnettes à la porte des magasins). Les châles principalement frappèrent son attention. En vol de cette nature avait eu, il y a quelque temps, beaucoup de retentissement, bien que sa valeur, au lieu d'être, comme on le disait, de 50,000 fr., ne fût, en réalité, que de 1,800 fr. Tout indiquait que le recéleur était en relation avec des voleurs de cette catégorie, aussi bientôt fut-on sur les traces de ces nouveaux malfaiteurs, qui ont été arrêtés quelques heures après, et qui sont les nommés J... dit Roméo, et M... dit Tocque, tous deux voleurs d'élite dont les antécédents remontent à 1833, et qui, à la suite de nombreuses condamnations, avaient changé le genre de vol auquel ils se livraient, et adopté celui de la roulotte.

La police est maintenant sur la trace de tous les com-

plices de ces deux bandes; et il y a lieu d'espérer que pas un de ses membres n'échappera à l'action de la justice.

« L'air inquiet d'un grand gaillard vêtu d'une blouse blanche, qui suivait hier matin la rue Saint-Martin, éveilla l'attention d'agens du service de sûreté en surveillance sur ce point. Ils suivirent inostensiblement cet individu, le virent entrer chez plusieurs marchands fripiers du marché Saint-Jacques-la-Bouche et leur offrir en vente un superbe pantalon en satin de laine qui le tenait caché sous sa blouse. Interpellé par les agens sur la provenance de ce vêtement, l'individu n'ayant pu justifier de sa légitime possession, fut conduit chez le commissaire de police de la section Saint-Merry. »

Là il ne tarda pas à être reconnu pour un nommé V..., repris de justice. Il refusa de faire connaître son domicile, et il avait de bonnes raisons pour cela, comme on va le voir. On le fit fouiller, et on trouva dans l'une de ses poches une lettre qu'il adressait à un de ses camarades, et dans laquelle il disait que, ne voulant plus s'exposer, en logeant dans les garnis, à être troublé par la police, il avait choisi pour refuge un four à plâtre abandonné, situé près de Montmartre, et dans lequel il se trouvait, disait-il, fort bien et fort commodément. « Quand tu voudras venir me voir, ajoutait-il, viens, je suis chez moi jusqu'à dix heures du matin. » — Venait l'itinéraire très exact qu'il fallait suivre pour trouver le four à plâtre.

Ces indications servirent au commissaire de police qui, ayant découvert et visité le domicile de V..., y a saisi quantité d'objets provenant de vols. Le pantalon, cause de l'arrestation de cet inculpé, avait été soustrait à l'étagère d'un marchand d'habits du faubourg Saint-Martin.

Ces faits constatés judiciairement, V... a été écroué au dépôt de la préfecture de police, pour y rester à la disposition du procureur de la République.

« Un commis en nouveauté, le sieur R..., fut chargé avant-hier, par son patron, de porter quelques marchandises à une personne demeurant dans une maison de la rue Saint-Martin. Après s'être renseigné près du concierge, il monta; mais, se trompant d'étage, il arriva au quatrième. Des gémissements, puis des cris de douleur frappèrent son oreille. Persuadé que quelqu'un était en danger, le commis, trouvant la clé sur la porte du logement d'où partaient ces cris, y pénétra inopinément. Le plus affreux spectacle s'offrit alors à lui. »

Au milieu d'une chambre était un grand baquet plein d'eau froide. Une femme, donnant tous les signes de la colère, tenait par les cheveux une petite fille à peine âgée de quatre ans, qu'elle frappait avec une lanterne en cuir, en la plongeant dans l'eau. Après avoir exprimé toute son indignation à cette femme, le commis se hâta d'aller raconter ce qu'il venait de voir au commissaire de police du quartier, M. Barlet. A la suite de l'enquête à laquelle s'est livré ce magistrat avec l'assistance de médecins, la femme L... a été arrêtée et mise à la disposition du procureur de la République, comme inculpée d'avoir, depuis longtemps déjà, exercé des sévices et de mauvais traitements envers son enfant.

« Un funeste accident a eu lieu hier à Sceaux. Le sieur Godefroy, jardinier, était occupé à tailler les arbres de la promenade publique. Monté sur l'un des plus élevés, il travaillait, lorsqu'une branche se rompit soudainement, il perdit l'équilibre et tomba sur le sol. On s'empressa de le relever; mais tous les secours furent inutiles; la mort avait été instantanée. »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Ce matin, le quartier de la Corderie a été mis en émoi par suite d'une tentative d'assassinat qui venait d'y avoir lieu dans les circonstances suivantes :

Depuis très longtemps, le nommé Plaisantin, tambour et ancien élève de Saint-Cyr, entretenait des relations intimes avec une blanchisseuse connue sous le nom de la Grande-Marie, lorsqu'il y a quelques jours cette femme rompit brusquement les liens fragiles qui l'enchaînaient à l'existence de Plaisantin.

Celui-ci, qui parait avoir conçu de cette rupture une vive irritation, est entré ce matin, sous l'influence de ce sentiment que développait l'ivresse, dans le domicile occupé par cette femme, rue de la Corderie, 34; et, s'élançant sur elle, lui a porté à la gorge un coup de rasoir; puis, dirigeant l'arme meurtrière contre lui-même, il s'est fait presque immédiatement au cou une large entaille.

La victime de cette tentative d'assassinat, malgré le sang qui s'échappait de sa blessure, s'est enfuie par l'escalier qui accède au logement d'un voisin, où elle s'est affaïssée sur elle-même; Plaisantin, au même moment, tombait tout sanglant sur le plancher du logement de Marie, situé au rez-de-chaussée.

La police est aussitôt intervenue. Des médecins mandés en toute hâte sont venus donner les premiers soins aux blessés, qui ont été ensuite transportés à l'hospice. Leur état est des plus alarmants. (Journal du Havre.)

BOURSE DE PARIS DU 13 JANVIER 1852.

Table with financial data including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections, listing various securities and their prices.

Table with financial data under the heading 'CHEMINS DE FER COTÉS, AU PARQUET', listing railway stocks and their prices.

Ce soir, à Poëdon, le grand succès de vogue du moment, les Marionnettes du Docteur, drame en cinq actes, si admirablement joué.

« L'Imagier de Harlem impressionne toujours profondément la foule. Mélingue, dans son rôle de Satan, Bignon, M^{rs} Laurent, M^{rs} Grave partagent chaque soir avec les auteurs une véritable ovation. »

« SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête dansante. Vendredi prochain, fête fashionable. Jeudi 22, grande fête artistique de nuit, parée et masquée. Les mardis, jeudis et samedis, cours de danse, par Désiré. »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE CAMPAGNE, BOIS ET TERRES (AINE).

Etude de M^e CUVILLIEZ, avoué à Soissons, rue du Panleu.

A vendre, par suite de saisie immobilière, en six lots.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Soissons, sis au Palais-de-Justice de ladite ville, rue du Bauton.

1^e Une MAISON de campagne, de construction moderne, avec toutes ses dépendances, écuries, vacherie, laiterie, chenil, pigeonnier, remises, basse-cour, vaste enclos dessiné à l'anglaise, orné de grottes, glacière, eaux vives, étang bien empoissonné alimenté par un ruisseau d'eau courante.

Une autre MAISON d'habitation, de construction ancienne, convertie en magnanerie.

Le tout d'une contenance de 5 hectares 3 ares 32 centiares, situé au hameau de Villy, commune de Jonaigues et sur le territoire dudit Jonaigues, canton de Braine-sur-Vesle, arrondissement de Soissons (Aisne).

2^e Une autre MAISON avec remise, écurie, cour, puits, cave et autres dépendances, lieu dit Virly,

même terroir de Jonaigues ;

3^e Diverses pièces de terre, savarts, bois et terrains, plantés en sapins, peupliers et mûriers, situés au même terroir ;

4^e Une pièce de terre de 6 hectares 57 ares 80 centiares, sise au terroir dudit Jonaigues et celui de Lesges, mêmes canton, arrondissement et département.

NOTA. Il a été fait à la maison de campagne de nombreux travaux d'utilité et d'agrément, qui en font une charmante habitation. Elle est placée dans un site magnifique, à proximité des petites villes de Braine et de Vailly, à deux myriamètres de Soissons, à pareille distance de Laon, à quatre myriamètres de Reims et à dix myriamètres de Paris. La mise à prix du lot comprenant la maison de campagne, fixée à 4,000 fr., ne représente pas le tiers des sommes dépensées en simples mouvements de terrain pour donner au jardin un aspect aussi pittoresque qu'agréable.

Les autres lots seront criés sur diverses mises à prix montant ensemble à 3,250 fr., et cette fixation est bien inférieure à la valeur réelle des immeubles, qui ont une importance considérable.

L'adjudication aura lieu le mercredi 21 janvier 1852, heure de midi, issue de l'audience civile.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de l'adjudication :

1^o A M^e CUVILLIEZ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Soissons, rue du Panleu ;

2^o A M^e Choron, avoué de partie-saisie, demeurant en la même ville de Soissons, rue des Minimes.

3^o Et au greffe du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Soissons, sis au Palais-de-Justice de ladite ville, rue du Bauton, où le cahier des charges est déposé. (3443)

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M^e VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17.

Vente sur surenchère au sixième, le jeudi 22 janvier 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, de :

1^o Une MAISON avec cour et jardin, sise à La Villette, rue de Flandre, 123.

Revenu net : 2,094 fr. 80 c.

Mise à prix : 29,223 fr.

2^o Un JARDIN en marais avec maison de jardinier.

Location de ces deux lots : 1,200 fr.

Mise à prix du 2^o lot : 7,641 fr. 70 c.

Du 3^o lot : 7,233 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e VIGIER, avoué poursuivant, quai Voltaire, 17 ;

2^o A M^e Moulin, avoué dépositaire, rue des Petits-Augustins, 8 ;

3^o A M^e Callon, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

4^o A M^e Gallard, avoué, boulevard Poissonnière, 14 ;

5^o A M^e Vucaj, avoué, rue Louis-le-Grand, 21 ;

6^o A M^e Géneval, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4 ;

7^o A M^e Aubert, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ;

8^o A M^e Ladvocat, notaire, quai de la Tournelle, 14 ;

9^o A M^e Acoque, notaire, rue Montmartre, 148 ;

10^o A M. Lucelle, architecte, cité Trévise, 22 ;

11^o Sur les lieux, au concierge de la maison, rue de Flandre, 121. (3448)

JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE D'UNE PROPRIÉTÉ.

Etude de M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 janvier 1852.

De la JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE expirant le 1^{er} octobre 1874.

D'une grande Propriété située à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, et rue Saint-Lazare, 95 bis, et de toutes ses dépendances.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48 ; 2^o A M^e Furet, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 51 ; 3^o A M^e Lacroix, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 57 bis ; 4^o A M^e Ernest Moreau, avoué présent à la vente, place des Vosges, 21 ; 5^o A M^e Leger, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290. (3449)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue FROCHOT, 4.

pouvant être habitée comme petit hôtel, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 janvier 1852, à midi.

Revenu : 3,835 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e GOSSARD, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (3436)

A VENDRE à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ PRIÈTE propre à l'industrie.

sise rue des Francs-Bourgeois (Marais). S'adresser à M. TROYON, notaire, place du Châtelet, 6. (6336)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme de la Sambre canalisée sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, rue de Provence, 11, le samedi 14 février 1852, à midi.

Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins vingt actions, et les propriétaires d'actions au porteur devront les déposer quinze jours à l'avance à la caisse de la société. (6336)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme de la Sambre canalisée sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, rue de Provence, 11, le samedi 14 février 1852, à midi. Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins vingt actions, et les propriétaires d'actions au porteur devront les déposer quinze jours à l'avance à la caisse de la société. (6336)

LA LANTERNE MAGIQUE DES AUTEURS ET JOURNALISTES PARISIENS

Par NADAR, VA PARAITRE dans le JOURNAL POUR RIRE. — Portraits non flattés des gens de lettres parisiens, accompagnés d'une biographie pour de rire, rappelant les ouvrages de l'auteur représenté.

Le JOURNAL POUR RIRE est le moins cher de tous les journaux à gravures comiques, et cependant, à lui seul, il en donne plus que tous les autres ensemble. Il ne s'occupe plus du tout de politique, et n'a qu'un but, distraire, amuser. — PRIX : 3 MOIS, 4 fr. 25 c.; — 6 mois, 8 fr. 50 c.; — un an, 16 fr.

TOUTE PERSONNE QUI S'ABONNERA POUR L'ANNÉE 1852 ENTIÈRE, ET AJOUTERA 6 FR. AU PRIX DE L'ABONNEMENT (22 fr. au lieu de 16), RECEVRA IMMÉDIATEMENT ET FRANCO UN PORT, SUR QUELQUE POINT DE LA FRANCE QUE CE SOIT.

L'ALBUM du JOURNAL POUR RIRE, COMPOSÉ DE 216 GRANDES PAGES REMPLIES DE DESSINS COMIQUES,

Album qui se vend 18 francs, franco, à tout autre acheteur. — Adresser un bon de poste à AUBERT et C^e, éditeurs, place de la Bourse, 29. (6338)



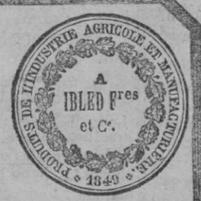
Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes.

CHOCOLAT-IBLED

USINE A VAPEUR (A PARIS) RUE DU TEMPLE, 4, PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE, ANG. R. DES COQUILLES.

A MONDICOURT, PRÈS PAS-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS).

MM. IBLED FRÈRES ont si bien rempli leurs engagements vis-à-vis du public : FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, que le jury de la dernière exposition, appréciant l'importance des résultats qu'ils ont obtenus, leur a accordé la médaille d'honneur. La situation de leur principal établissement au milieu d'une population laborieuse où la main-d'œuvre est à bon compte, les moyens mécaniques dont ils disposent, leur permettent de ne redouter aucune concurrence sérieuse. — Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Épiciers et Confiseurs.



MORILLOT Blanc de Zinc VIEILLE-MONTAGNE. 20, RUE SAINT-LAZARE, 20. (Chaussée-d'Antin.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e BONNIN, huissier, rue de Valenciennes, 19.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 14 janvier 1852.

Consistant en tapis, table, chaises, buffet, etc. Au comptant. (5445)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 14 janvier 1852.

Consistant en presses, tables, tabourets, rayons, etc. Au comptant. (5446)

Etude de M^e BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En une maison sise à Paris, rue Lenoir, 18.

Le samedi 17 janvier 1852, à midi. Consistant en bois de chêne, balances, poids, rayons, etc. Au pt. (5450)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize et quatorze décembre mil huit cent cinquante et un, entre M^e Antoine POULET, négociant, Charles CABANES et Joseph-Denis FOURNIER, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, s. portant cette mention : Enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 163, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il appert que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale A. POULET, CABANES et FOURNIER, par acte sous seings privés en date du vingt-six octobre 1851, est définitivement dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, par expiration du temps pour lequel ladite société avait été contractée ;

Que la liquidation de ladite société s'opérera par les soins des trois associés conjointement ; que, par l'acte de société sus-mentionné, MM. Cabanes et Fournier ont formé une société particulière pour la continuation de l'ancienne maison A. POULET ; que cette société, à laquelle M^e Poullet est étranger, commencera à avoir cours le premier janvier mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Signé GALLARD. (4210)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le treize et quatorze décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris, le treize janvier suivant, folio 177, case 1 à 5, par Delestang, qui a reçu deux mille vingt-deux francs quarante-sept centimes pour le décaissement de l'acte du vingt-six décembre mil huit cent quarante-sept.

Par acte sous seings privés, en date du treize et quatorze décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux.

Entre M. Ch.-Henri POTELET, négociant, demeurant à Paris, rue Montheau, 3, d'une part ;

Et M. Léandre OURET, propriétaire, à Châlons-sur-Marne ;

Il est formé une société pour exercer la profession de représentant de fabriques, sous la raison sociale : POTELET fils et C^e.

Les deux associés auront la signature sociale.

Enregistré à Paris, le 14 janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

La raison sociale sera : Emile LECOINTE et J. CHAPIER. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de cette société continuera, comme par le passé, à être à Paris, rue du Cadran, 29.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, dans lequel sont compris, pour une somme de cent mille francs, la maison et dépendances, sises à Paris, r. du Cadran, 29, où M^e Lecoine et Chapier exploitent leur industrie.

Il a été expliqué que cet immeuble a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^e Lecoine et Chapier, suivant contrat reçu par M^e Pluchart et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-six, enregistré, dans la proportion d'un tiers, par M^e Blanc fils et C^e, et que son tiers dans ledit immeuble est resté dans la société, et a été acquis par la société Blanc fils et C^e, dont le mandat partie M^{e</}